



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Actes administratifs

Question écrite n° 7590

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation suivante. Lorsqu'une commune envisage d'acquérir des terres agricoles et prévoit de passer à cette fin un acte en la forme administrative, il souhaiterait savoir qui, entre le vendeur et le maire qui fait office de notaire, est tenu d'informer la SAFER de cette alienation.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 du décret no 62-1235 du 20 octobre 1962 portant application, en ce qui concerne le droit de preemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, de l'article 7 de la loi no 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, précise qu'au cas où les alienations interviennent sans le concours d'un notaire, le propriétaire est tenu de procéder aux déclarations prévues aux articles 3, 4, 5, du décret précité et doit donc en informer la SAFER. Par ailleurs l'article 7 suivant du décret no 62-1235 prévoit en outre que, sous réserve des dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 4 du décret, la personne chargée de l'alienation doit préalablement déclarer à la SAFER par lettre recommandée avec demande d'avis de réception : 1o Les alienations portant sur des parcelles d'une superficie inférieure à la superficie minimum définie au I de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée ; 2o Les alienations consenties au profit des bénéficiaires de droit de preemption primant celui de la société en application du III de l'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée ; 3o Les alienations sur lesquelles la société ne peut exercer son droit de preemption en vertu du IV (1o à 5o) du même article. Ces déclarations doivent être assorties de justifications précises par certificat notarial ou tout autre moyen. À moins qu'il ne soit établi que les pièces justificatives jointes à la notification sont incomplètes ou inexactes, le silence gardé par la société sur cette déclaration pendant un délai de deux mois à compter de la date de réception de ladite déclaration vaut reconnaissance de la réalité de l'exemption sous réserve du contrôle par cette société de l'exécution des engagements souscrits. Les déclarations prévues à l'article 7 du décret no 62-1235 incombent à la personne chargée de l'alienation qui dans le cas évoqué par la question écrite serait le maire.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7590

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3791